

## **Projet de délibération pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton**

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **le mardi 7 septembre 2021**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Michael Laplume, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Michael Laplume. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Onze (11) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

### **1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2021 09 01

### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Il est proposé par Jason Ball  
et résolu**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour, en ajoutant trois points à varia, tel que présenté :

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

#### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'AOÛT 2021**

#### **5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

##### **5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;**

**5.1.1** Renouvellement et participation à l'assemblée générale annuelle de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi;

**5.1.2** Autorisation pour un appel d'offres public pour le projet de mise à niveau des sentiers Missisquoi-Nord à Owl's Head;

##### **5.2 FINANCES**

**5.2.1** Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement;

**5.2.2** Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Fonds régions et ruralité;

##### **5.3 PERSONNEL**

##### **5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

**5.4.1** Adjudication du contrat pour le préachat d'un refroidisseur pour patio-noire extérieure;

##### **5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

**5.5.1** Paiement du loyer du terrain de stationnement municipal pour une somme de 1 700\$ ;

##### **5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### **5.7 TRANSPORT ET VOIRIE**

**5.7.1** Demande d'installation de panneaux d'arrêt dans les 4 sens à l'intersection des chemins de Vale Perkins, Bombardier et Province Hill;

**5.7.2** Mandat à EXP pour la préparation d'un appel d'offres public pour la réfection de deux chemins municipaux dans le cadre du Programme

d'aile à la voirie locale – volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

**5.7.3** Autorisation de circuler sur les chemins municipaux pour le développement de sentiers et traverses;

## **5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

**5.8.1** Adoption du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable;

**5.8.2** Appel d'offres sur invitation pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre;

**5.8.3** Autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur d'Owl's Head;

**5.8.4** Avenant au contrat GBI pour les services professionnels pour l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux de réfection des prises d'eau brute du réseau d'eau potable et de fabrication de neige du secteur Owl's Head;

## **5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### **5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**

**5.10.1** Dérogation mineure : Lot 5 752 140, 150, chemin de l'Étang-Sugar Loaf, Régularisation d'un empiètement de la résidence dans la marge de recul avant et régularisation d'un empiètement d'un bâtiment accessoire dans une marge de recul latérale;

**5.10.2** Dérogation mineure : Lot 5 751 129, 73 chemin Knowlton Landing, Ajout d'une cheminée et d'une toiture sur une résidence existante, en bande riveraine, dans un secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur, dans une pente de plus de 15% et empiètement dans la marge de recul latérale;

**5.10.3** Dérogation mineure : Lot 5 751 424, 74 chemin Mayer, Coupe forestière à l'extérieur de la période de gel au sol;

**5.10.4** Dérogation mineure : Lot 5 753 591, chemin Harry-George, Subdivision dont il résulte un lot projeté (6 454 557) possédant une profondeur de 52,5 m au nord et 50,63 m au sud;

**5.10.5** Dérogation mineure : Lot 6 307 478, 323 rue Principale, Implantation de bâtiments accessoires dépassant le nombre maximum autorisé, le maximum de superficie autorisé, empiètement de l'espace réservé à la cantine mobile (foodtruck) dans la marge de recul applicable, toits plats des bâtiments accessoires, présence de stationnements sur le terrain relativement aux activités d'une cantine mobile (foodtruck);

**5.10.6** PIIA-5 : Lots 5 751 920 et 5 752 097 (lot projeté 6 411 052), chemin du Domaine, Construction d'une habitation unifamiliale ;

**5.10.7** PIIA-1A : 323 rue Principale, Réaménagement du terrain de la Grange ronde;

### **5.11 LOISIRS ET CULTURE**

## **6. AVIS DE MOTION**

**6.1** Règlement numéro 2012-415-B modifiant le règlement 2012-415 et son amendement sur l'utilisation de l'eau potable;

**6.2** Règlement d'emprunt numéro 2021-478 relatif à la mise à niveau et à l'augmentation de capacité de l'usine de traitement de l'eau potable du secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin;

**6.3** Règlement d'emprunt numéro 2021-479 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin;

## **7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

**7.1** Projet de règlement numéro 2012-415-B modifiant le règlement 2012-415 et son amendement sur l'utilisation de l'eau potable;

**7.2** Règlement numéro 2013-423-B modifiant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux;

- 7.3** Règlement numéro 2021-221-C modifiant le règlement 221 et ses amendements sur les dérogations mineures;
- 7.4** Règlement numéro 2021-475-A modifiant le règlement relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin;
- 7.5** Règlement d'emprunt numéro 2021-477 décrétant un emprunt de 1 406 250\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale;
- 7.6** Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-478 relatif à la mise à niveau et à l'augmentation de capacité de l'usine de traitement de l'eau potable du secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin;
- 7.7** Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-479 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin;

**8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

- 8.1** Dépôt de l'analyse des comptes fournisseurs à une période;
- 8.2** Dépôt de la liste sélective des déboursés;
- 8.3** Dépôt de l'analyse des variations;

**9. VARIA**

- 9.1** *Accompagnement en urbanisme;*
- 9.2** *Reconnaissance d'un chemin existant : chemin des Iris;*
- 9.3** *Appel d'offres pour les trottoirs;*

**10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Adopté.**

**3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions. L'audio est disponible sur le site web de la municipalité.

**2021 09 02**

**4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'AOÛT 2021**

**Il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 août 2021, tel que soumis.

**Adopté.**

**5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

**5.1 ADMINISTRATION**

**2021 09 03**

**5.1.1 Renouvellement et participation à l'assemblée générale annuelle de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande de renouvellement des représentants municipaux de l'organisme de bassin versant de la baie Missisquoi;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite également participer à l'assemblée générale annuelle, réservée aux membres ;

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu**

**DE REMPLIR** et retourner le formulaire de renouvellement des représentants municipaux;

**ET D'**autoriser mme Alexandra Leclerc, Directrice de l'environnement et chargée de projet à représenter la Municipalité du canton de Potton lors de l'assemblée générale annuelle de l'OBVBM.

**Adoptée.**

**2021 09 04**

### **5.1.2 Autorisation pour un appel d'offres public pour le projet de mise à niveau des sentiers Missisquoi-Nord à Owl's Head**

**CONSIDÉRANT QU'**en 2011, la Municipalité du Canton de Potton, Action Memphré-Ouest et la station Owl's Head ont établi un partenariat tripartite afin de développer des sentiers de randonnée à la station de ski;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cet accord, la Municipalité du Canton de Potton est responsable de l'entretien des sentiers;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis la pandémie, de plus en plus de personnes découvrent ces sentiers et la forte fréquentation a entraîné une érosion des sentiers;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une subvention du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) pour l'amélioration de ces sentiers;

**CONSIDÉRANT QUE** la valeur sera supérieure à 100 000 \$ et donc un appel d'offres publié sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à préparer les documents d'appel d'offres pour le contrat de gestion du projet de mise à niveau des sentiers Missisquoi-Nord à Owl's Head;

**ET DE LANCER** ledit appel d'offres public sur le site de SEAO tel que prévu par la loi.

**Adoptée.**

**2021 09 05**

### **5.2 FINANCES**

#### **5.2.1 Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a accordé une aide financière maximale de 1 054 692\$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet Redressement pour l'année civile 2021 – dossier KJQ76278;

**CONSIDÉRANT QU'**une convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière est requise puisque le montant d'aide accordé dépasse 250 000\$;

**CONSIDÉRANT QUE** la convention a pour objet l'attribution de l'aide financière afin que la municipalité réalise les interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité, ainsi que celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer la convention d'aide financière entre le ministre des Transports et la Municipalité du canton de Potton pour l'attribution d'aide maximale de 1 054 692\$ dans le cadre du volet Redressement du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) visant les interventions sur le réseau routier municipal prévu au tableau de priorisation du plan de sécurité, ainsi que celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention.

**Adoptée.**

2021 09 06

### **5.2.2 Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Fonds régions et ruralité**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton appui et autorise la présentation du projet d'amélioration du site de la place de la grange ronde dans le cadre du Fonds régions et ruralité—Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une subvention du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) d'un montant de 119 685 \$ pour soutenir le projet.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet, via la résolution numéro 2021 05 08.

**CONSIDÉRANT QU'**un financement supplémentaire de 45 000 \$ est nécessaire pour mener à bien le projet.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Francis Marcoux**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**Adoptée.**

### **5.3 PERSONNEL**

### **5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE**

2021 09 07

#### **5.4.1 Adjudication du contrat pour le préachat d'un refroidisseur pour patinoire extérieure**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale afin de prolonger la période de patinage;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite installer un système de réfrigération alimentant des tapis réfrigérés pour s'assurer une meilleure qualité de glace;

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres public a été fait et les soumissions ont été reçues et ouvertes le lundi 30 août 2021 à 11h devant témoins ;

**CONSIDÉRANT QU'**une seule offre a été déposée dans les délais requis ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de Trane est pour un montant de 118 571 \$ (taxes en sus) ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce coût global est composé de 94 542\$ pour la fourniture du refroidisseur et 24 029\$ pour une garantie supplémentaire de 10 ans.

**EN CONSÉQUENCE,**

**il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu**

**D'ADJUGER** le contrat pour le préachat d'un refroidisseur pour patinoire extérieure à Trane pour un prix de 118 571 \$, taxes en sus (refroidisseur et garantie supplémentaire) ;

**ET CONFIRMER QUE** les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties :

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur ;
2. la formule de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité ;
3. le document d'appel d'offres.

**Adoptée.**

2021 09 08

### **5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

#### **5.5.1 Paiement du loyer du terrain de stationnement municipal pour une somme de 1 700\$**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est partie à un bail de location avec Giroux & Giroux pour le terrain situé au coin de la rue Principale et de la rue Joseph Blanchet, depuis le 1<sup>er</sup> août 1995 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat est tacitement renouvelé d'année en année ;

**EN CONSÉQUENCE  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder avec le paiement du loyer du terrain de stationnement municipal au montant de 1 700\$, renouvelant ainsi tacitement le bail pour une année.

**Adoptée.**

### **5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE**

2021 09 09

#### **5.7.1 Demande d'installation de panneaux d'arrêt dans les 4 sens à l'intersection des chemins de Vale Perkins, Bombardier et Province Hill**

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin de Vale Perkins relève du ministère des Transports;

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreuses plaintes ont été reçues au sujet de la sécurité à l'intersection de Vale Perkins, Bombardier et Province Hill;

**CONSIDÉRANT QUE** les véhicules s'engageant dans les deux directions sur le chemin Vale Perkins, vu la visibilité très réduite à cause de la végétation et la topographie, risquent d'être percutés;

**CONSIDÉRANT QUE** de sérieux accidents risquent de s'y produire étant donné l'augmentation de la circulation;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation ne peut persister;

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Bruno Côté  
et résolu**

**QUE** la municipalité demande au ministère des Transports d'étudier cette problématique et de régler la situation par l'installation de panneaux d'arrêt sur les deux sens du chemin de Vale Perkins.

**Adoptée.**

2021 09 10

**5.7.2 Mandat à EXP pour la préparation d'un appel d'offres public pour la réfection de la rue Bellevue et du chemin Ruiter Brook dans la cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère permet, en fonction de son indice de vitalité économique, l'octroi d'une aide financière maximale couvrant de 90% à 95% des dépenses admissibles pour le volet RIRL;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit mandater une firme pour la préparation d'un appel d'offres pour la réfection de la rue Bellevue et du chemin Ruiter Brook;

**CONSIDÉRANT QUE** les valeurs estimées risquent d'être supérieures à 100 000\$ donc un appel d'offres publié sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** la firme EXP à préparer les documents d'appel d'offres pour la réfection de la rue Bellevue et du chemin Ruiter Brook.

**Adoptée.**

2021 09 11

**5.7.3 Autorisation de circuler sur les chemins municipaux pour le développement de sentiers et traverses**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Potton désire régulariser la situation concernant la circulation des VHR sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Potton a investi dans le club de VHR récemment formé sous le nom de Club de VHR de Potton

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Potton travaille de concert avec le Club de VHR de Potton suite à la recommandation du ministère des Transports du Québec afin de régulariser la dite circulation;

**CONSIDÉRANT QUE** le Club de VHR de Potton désire mettre en place un réseau de sentiers avec l'appui de la Fédération québécoise des Clubs Quads (FQCQ);

**CONSIDÉRANT QUE** le Club de VHR de Potton requiert l'autorisation municipale permettant de circuler sur les chemins municipaux pour le développement de ses sentiers et traverses;

**CONSIDÉRANT QUE** le Club de VHR de Potton a obtenu de la FQCQ un plan provisoire de ces sentiers;

**EN CONSÉQUENCE,**

**il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton autorise le Club de VHR de Potton à circuler et à traverser les chemins municipaux selon le plan provisoire élaboré par la Fédération québécoise des Clubs Quads.

**Adoptée.**

## **5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

**2021 09 12**

### **5.8.1 Adoption du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable**

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2020 de la Municipalité du Canton de Potton a été présenté au Conseil municipal et validé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Annexe

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2020, par la lecture du bilan sommaire de ce dernier;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edward Mierzwinski  
et résolu**

**D'ACCEPTER** le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2020 telle que préparée par la directrice en environnement.

**Adoptée.**

**2021 09 13**

### **5.8.2 Appel d'offres sur invitation pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité requiert les services de location, transport et disposition de conteneurs pour certaines matières acceptées à l'écocentre municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** des entreprises spécialisées sont disposées à offrir ces services et assurer la mise en valeur du bois, des encombrants et des matériaux de construction, rénovation et démolition;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Jason Ball  
et résolu**

**QUE** la Responsable Hygiène du milieu, Environnement et Chargée de projet soit autorisée à demander des offres de service auprès d'entreprises de la région pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre en 2022.

**Adoptée.**

**2021 09 14**

### **5.8.3 Autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a autorisé la préparation des documents d'appel d'offres pour les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal dans le secteur d'Owl's Head via la résolution 2021-04-30;

**CONSIDÉRANT QUE** cet appel d'offres n'a pas été publié à ce jour et qu'il fut décidé que le contrat devra être conclu entre l'entrepreneur et Destination Owl's Head plutôt qu'avec la Municipalité, en raison de la proportion des travaux qui revient à DOH (90%), qui est plus importante que celle des travaux relevant de la Municipalité (10%);



**CONSIDÉRANT QUE** la valeur sera supérieure à 100 000\$ et donc un appel d'offres publié sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme GBI mandatée afin de produire cet appel d'offres a apporté les modifications nécessaires afin que le contrat puisse être conclu entre l'adjudicataire et DOH, et publiera ce dernier sur SEAO;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** la firme GBI à publier ledit appel d'offres public sur le site de SE@O.

**Adoptée.**

**2021 09 15**

**5.8.4 Avenant au contrat de GBI pour les services professionnels pour l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux de réfection des prises d'eau brute du réseau d'eau potable et de fabrication de neige du secteur Owl's Head**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a des modifications à apporter aux plans civils suite au relevé bathymétrique et qu'il convient de produire un plan de mécanique de procédé qui intègre les équipements de Technoalpin;

**CONSIDÉRANT QUE** l'appel d'offres a été reporté à l'automne 2021, donc l'ensemble des documents doivent être modifiés en conséquence;

**CONSIDÉRANT QUE** les avenants de modification au contrat de GBI doivent être autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de cet ajout nécessitera une somme de 7 450\$ plus taxes;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** un 5<sup>e</sup> avenant de modification au contrat de GBI pour la réalisation des services supplémentaires pour un montant de 7 450\$ plus taxes.

**Adoptée.**

**5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**2021 09 16**

**5.10.1 Dérogation mineure : Lot 5 752 140, 150, chemin de l'Étang-Sugar Loaf, Régularisation d'un empiètement de la marge de recul avant et régularisation d'un empiètement d'un bâtiment accessoire dans une marge de recul latérale**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 15 juillet 2021 par l'ancien propriétaire du 150 chemin Étang-Sugar loaf, au bénéfice des nouveaux propriétaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise le lot 5 752 140;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à régulariser l'implantation du bâtiment principal (résidence) et ainsi permettre qu'il soit localisé à 4,49 m de la ligne de propriété avant alors que l'article 113 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoit que la marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal situé dans la zone RV-3 est de 15 m, ce qui représente une dérogation de 10,51 m et à régulariser l'implantation du bâtiment accessoire (remise) et ainsi permettre qu'il soit localisé à 0,83 m de la ligne de propriété latérale alors que l'article 113 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoit que la marge de recul latérale d'un bâtiment accessoire situé dans la zone RV-3 est de 1 m, ce qui représente une dérogation de 0,17 m, tel qu'illustré sur le certificat de localisation produit par Marc Cochet arpenteur-géomètre, signé numériquement et daté du 1<sup>er</sup> juin 2021, minuté 1718, dossier 70854;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui est causé au requérant a été démontré de manière convaincante;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation est d'envergure mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande déposée origine des écarts de mesure observés entre le plus récent certificat de localisation produit par M. Cochet arpenteur-géomètre en juin 2021 et le plan projet d'implantation produit par Daniel Gélinas arpenteur-géomètre en août 2018 et est attribuable à l'imprécision des outils d'arpentage utilisés à une certaine époque, le tout ayant été confirmé par les arpenteurs-géomètres impliqués au dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à régulariser l'implantation du bâtiment principal (résidence) et ainsi permettre qu'il soit localisé à 4,49 m de la ligne de propriété avant alors que l'article 113 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoit que la marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal situé dans la zone RV-3 est de 15 m, ce qui représente une dérogation de 10,51 m et à régulariser l'implantation du bâtiment accessoire (remise) et ainsi permettre qu'il soit localisé à 0,83 m de la ligne de propriété latérale alors que l'article 113 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoit que la marge de recul latérale d'un bâtiment accessoire situé dans la zone RV-3 est de 1 m, ce qui représente une dérogation de 0,17 m.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 150, chemin de l'Étang-Sugar Loaf.

**Adoptée.**

2021 09 17

**5.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 751 129, 73 chemin Knowlton Landing, Ajout d'une cheminée et d'une toiture sur une résidence existante, en bande riveraine, dans un secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur, dans une pente de plus de 15% et empiètement dans la marge de recul latérale**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été initialement déposée et refusée au printemps 2021 et que le propriétaire du 73 chemin Knowlton Landing a déposé en juillet 2021 une demande de dérogation mineure révisée et allégée ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise le lot 5 751 129;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à permettre l'ajout d'une cheminée (0,81 mètre carré), localisée à moins de 3 m de la ligne latérale et d'un avant-toit (20 mètres carrés pour une profondeur de 1,17 m) sur une résidence existante localisée en bande riveraine et en pente de 32% à 35%, le tout tel qu'illustré sur le plan d'implantation produit par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, daté du 5 mars 2021 et minuté 7 129 et aux plans de construction réalisés par Mylène Fleury, architecte, en date du 8 juillet 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui serait causé au requérant n'a pas été démontré de manière convaincante en ce qui a trait à l'ajout d'une cheminée;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal évalue que d'empêcher l'aménagement de la cheminée tel que demandé par le requérant lui causerait un préjudice grave;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme est néanmoins d'avis que l'ajout d'un avant-toit pour couvrir une galerie existante et protéger des intempéries peut être vu comme un élément nécessaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation peut être considérée mineure lorsqu'elle est observée exclusivement sous l'angle de la superficie;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété en ce qui concerne l'ajout d'un avant-toit ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue toutefois que la grande proximité de la cheminée projetée est de nature à causer un préjudice potentiel au propriétaire voisin le plus près ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande de dérogation visant à permettre l'ajout d'une cheminée en bande riveraine soit refusée;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande de dérogation visant à permettre l'ajout d'une toiture couvrant partiellement la galerie existante en bande riveraine soit acceptée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à permettre l'ajout d'une cheminée en bande riveraine, dans une pente de 35% et à 1,55 m de la ligne latérale de propriété alors que l'article 21 du règlement de zonage 2001-291 stipule que lorsque située sur la rive ou le littoral, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie sauf en hauteur, qu'en vertu de l'article 76 en secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur qu'aucune construction n'est autorisée dans une pente de 15% et plus et contrairement à l'article 25 qui stipule qu'une cheminée ne peut empiéter de plus de 60 cm dans une marge de recul latérale

**ET D'ACCEPTER** le projet qui consiste à permettre l'ajout d'une toiture couvrant partiellement la galerie existante en bande riveraine, dans une pente de 32% contrairement aux articles 21, 64 et 76 du règlement de zonage 2001-291.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 73 chemin de Knowlton Landing.

**Adoptée.**

2021 09 18

### **5.10.3 Dérogation mineure : Lot 5 751 424, 74 chemin Mayer, Coupe forestière à l'extérieur de la période de gel au sol**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée en juillet 2021 par François Pelletier ingénieur forestier pour le bénéfice des propriétaires du 74 chemin Mayer;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise le lot 5 751 424;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à permettre la coupe d'arbres (prélèvement) sur les lots 5 751 424 et 5 751 413 tel que prévu selon les prescriptions sylvicoles numéro 21-0521-1, 21-0521-2, 21-0521-3, et 21-0521-4, réalisées le 10 mai 2021 par François Pelletier, ingénieur forestier, le tout à une période de l'année où il n'y a pas de gel du sol, alors que l'article 69 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements prévoit qu'à cet endroit de tels travaux doivent être réalisés en période de gel du sol seulement.

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ingénieur forestier de la MRC Memphrémagog, Emilio Lembo nous indique que la présente demande pourrait être acceptable conditionnellement à la mise en œuvre de mesures de mitigation pour contrer l'érosion des sols dans le cadre des travaux projetés;

**CONSIDÉRANT QUE** François Pelletier ingénieur forestier indique dans un courriel du 2 août adressé à Michel Ranger, inspecteur en bâtiment, les diverses mesures de mitigation qui seront mises en œuvre lors des travaux, à savoir:

1. La machinerie forestière n'approchera pas à moins de 20 mètres des cours d'eau, sauf aux traverses;

2. Les traverses seront installées de manière à minimiser les probabilités que des sédiments se retrouvent dans les cours d'eau;
3. Les travaux seront interrompus le lendemain de fortes pluies;
4. Le nombre de traverses sera limité au strict minimum et leur utilisation sera maximisée dans le temps (profiter des conditions météo favorables pour terminer un secteur et enlever la traverse le plus tôt possible après).

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui serait causé au requérant a été démontré de manière convaincante;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation peut être considérée mineure dans le contexte;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée n'est pas susceptible de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande d'acceptée la demande de dérogation mineure visant à permettre la coupe d'arbres à condition que les mesures de mitigations minimales énumérés plus haut soient respectés;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à permettre la coupe d'arbres (prélèvement) sur les lots 5 751 424 et 5 751 413 tel que prévu selon les prescriptions sylvicoles numéro 21-0521-1, 21-0521-2, 21-0521-3, et 21-0521-4, réalisées le 10 mai 2021 par François Peltier, ingénieur forestier, le tout à une période de l'année où il n'y a pas de gel du sol, alors que l'article 69 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements prévoit qu'à cet endroit de tels travaux doivent être réalisés en période de gel du sol seulement à condition que les mesures de mitigation minimales suivantes soient mises en œuvre;

1. La machinerie forestière n'approchera pas à moins de 20 mètres des cours d'eau, sauf aux traverses;
2. Les traverses seront installées de manière à minimiser les probabilités que des sédiments se retrouvent dans les cours d'eau;
3. Les travaux seront interrompus le lendemain de fortes pluies;
4. Le nombre de traverses sera limité au strict minimum et leur utilisation sera maximisée dans le temps (profiter des conditions météo favorables pour terminer un secteur et enlever la traverse le plus tôt possible après).

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 74 chemin Mayer.

**Adoptée.**

**2021 09 19**

**5.10.4 Dérogation mineure : Lot 5 753 591, chemin Harry-George, Subdivision dont il résulte un lot projeté (6 454 557) possédant une profondeur de 52,5 m au nord et 50,63 m au sud**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée en juillet 2021 par Philippe Labrosse pour le lot 5 753 591 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise le lot 5 753 591;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à permettre une opération cadastrale dont le résultat serait un lot riverain possédant une profondeur moyenne de 51,56 m d'un lac, contrairement à l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements qui stipule que la profondeur minimale d'un lot riverain non desservis est de 75 m, le tout représentant une dérogation de 23,44 m à la distance minimale à conserver, tel qu'illustré sur le plan cadastral parcellaire du dossier 1317736 joint à la demande, préparé par Pascal Viger, arpenteur-géomètre, minuté 7128, signé numériquement et daté du 17 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui serait causé au requérant n'a pas été démontré de manière convaincante;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que le requérant dispose d'autres possibilités en matière de subdivision;

**CONSIDÉRANT QUE** la jurisprudence a démontré dans l'affaire *Municipalité de Saint-Elzéar c. Bolduc* qu'une perte d'optimisation de rentabilité ne constitue pas nécessairement un préjudice sérieux;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation ne peut pas être considérée mineure dans la mesure où une dérogation de 23,44 m équivaldrait à un empiétement de plus de 30% à la profondeur minimale exigée;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que les possibilités de construire une résidence sur le lot projeté seraient limitées de manière importante par la marge de recul minimale de 25 m applicable à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac en secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur, par la marge de recul avant minimale de 15 m applicable et par la topographie pentue de ce secteur dans la mesure où la pente doit être inférieure à 15% à l'endroit de l'implantation d'une résidence en secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée risque peu de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande de dérogation tel que présenté soit refusée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edward Mierzwinski**  
**et résolu**

**DE REFUSER** le projet qui consiste à permettre une opération cadastrale dont le résultat serait un lot riverain possédant une profondeur moyenne de 51,56 m d'un lac, contrairement à l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements qui stipule que la profondeur minimale d'un lot riverain non desservis est de 75 m, le tout représentant une dérogation de 23,44 m à la distance minimale à conserver.

**LE TOUT** pour le lot 5 753 591 sur chemin Harry-George.

**Adoptée.**

2021 09 20

**5.10.5 Dérogation mineure : Lot 6 307 478, 323 rue Principale, Implantation de bâtiments accessoires dépassant le nombre maximum autorisé, le maximum de superficie autorisé, empiètement de l'espace réservé à la cantine mobile (foodtruck) dans la marge de recul applicable, toits plats des bâtiments accessoires, présence de stationnements sur le terrain relativement aux activités d'une cantine mobile (foodtruck)**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée en août 2021 par les représentants de la Municipalité du Canton de Potton relativement au terrain de la Grange ronde correspondant 323 rue Principale et est partie intégrante du projet de réaménagement de terrain correspondant au dossier CCU240821-5.3 déposé et soumis au règlement sur les PIIA ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise le lot 6 307 478;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à réaménager le terrain de la Grange ronde afin de faciliter l'exercice des activités de marché public à cet endroit;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à permettre la construction de bâtiments accessoires comportant une toiture à versant unique contrairement à l'article 30 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'en zone U-3 les toits plats et à versant unique sont interdits, à permettre l'ajout de 5 bâtiments accessoires (3 kiosques marchands et 2 structures de terrasses) sur un terrain qui compte déjà 4 bâtiments accessoires, pour un total de 9 contrairement à l'article 31 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'un maximum de 3 bâtiments accessoires sont autorisés à cet endroit, à permettre que la superficie totale des bâtiments accessoires atteigne un total d'environ 303 mètres carré contrairement à l'article 31 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'un que la superficie maximale totale des bâtiments accessoires est fixée à 155 mètres carrés à cet endroit, à permettre que les activités projetées d'une cantine mobile (foodtruck) soient exercées à 2 m de l'emprise de rue contrairement à l'article 80.1 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui stipule que les activités d'une cantine mobile (foodtruck) doivent se dérouler à au moins 3 m d'une emprise de rue ou de toute ligne de propriété et à permettre que le nombre minimal de stationnement à prévoir sur un terrain utilisé par une cantine mobile (foodtruck) soient prévus sur une propriété voisine, à savoir le stationnement de l'Église St-Cajetan contrairement à l'article 80.1 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui stipule que le terrain utilisé par une cantine mobile doit comporter un minimum de 10 cases de stationnements, tel qu'illustré sur le plan produit par Christian de Passillé arpenteur-géomètre signé numériquement le 6 avril 2021 sous le numéro de dossier SH2938 et sur les plans conceptuels produits par *Le Comité Design urbain et événements*, dans un document déposé le 20 août 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la démonstration du préjudice grave causé au requérant a été bien effectuée et explicitée dans le dossier soumis par le demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que l'envergure de la demande de dérogation est mineure étant donné la vocation (marché public) du terrain visé;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme observe et constate que l'espace disponible sur le terrain de la Grange ronde est limité;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme souligne qu'il est toutefois primordial que les activités relatives au foodtruck soient exercées dans leur totalité, à une distance minimale de 2 m de la limite avant du terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée risque peu de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée tel que présentée ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à permettre la construction de bâtiments accessoires comportant une toiture à versant unique contrairement à l'article 30 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'en zone U-3 les toits plats et à versant unique sont interdits, à permettre l'ajout de 5 bâtiments accessoires (3 kiosques marchands et 2 structures de terrasses) sur un terrain qui compte déjà 4 bâtiments accessoires, pour un total de 9 contrairement à l'article 31 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'un maximum de 3 bâtiments accessoires sont autorisés à cet endroit, à permettre que la superficie totale des bâtiments accessoires atteigne un total d'environ 303 mètres carré contrairement à l'article 31 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui stipule que la superficie maximale totale des bâtiments accessoires est fixée à 155 mètres carrés à cet endroit, à permettre que les activités projetées d'une cantine mobile (foodtruck) soient exercées à 2 m de l'emprise de rue contrairement à l'article 80.1 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui stipule que les activités d'une cantine mobile (foodtruck) doivent se dérouler à au moins 3 m d'une emprise de rue ou de toute ligne de propriété et à permettre que le nombre minimal de stationnement à prévoir sur un terrain utilisé par une cantine mobile (foodtruck) soient prévus sur une propriété voisine, à savoir le stationnement de l'Église St-Cajetan contrairement à l'article 80.1 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui stipule que le terrain utilisé par une cantine mobile doit comporter un minimum de 10 cases de stationnements;

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 323, rue Principale.

**Adoptée.**

**2021 09 21**

**5.10.6 PIIA-5 : Lots 5 751 920 et 5 752 097 (lot projeté 6 411 052), chemin du Domaine, Construction d'une habitation unifamiliale**

**CONSIDÉRANT QUE** les lots 5 751 920 et 5 752 097 sont assujettis au PIIA-5 et font l'objet des dossiers CCU130721-5.2 et CCU240821-5.2 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une habitation unifamiliale à même les lots 5 751 920 et 5 752 097, le tout selon le plan projet de lotissement produit par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, signé le 2 décembre 2020, minuté 6 728, modifié la dernière



fois le 25 mai 2021, ainsi qu'aux plans de construction préparés par Danielle Poitras, dessinatrice en bâtiment daté de Février 2021, révisé la dernière fois le 10 mai 2021, numéroté 2108;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations et documents déposés permettent d'évaluer et d'apprécier le projet en fonction des objectifs et critères du PIIA-5 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet présenté respecte les objectifs et critères d'évaluation du PIIA-5 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée tel que présentée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à construire une habitation unifamiliale à même les lots 5 751 920 et 5 752 097, le tout selon le plan projet de lotissement produit par Kevin Migué, arpenteur-géomètre, signé le 2 décembre 2020, minuté 6 728, modifié la dernière fois le 25 mai 2021, ainsi qu'aux plans de construction préparés par Danielle Poitras, dessinatrice en bâtiment daté de Février 2021, révisé la dernière fois le 10 mai 2021, numéroté 2108.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé sur les lots 5 751 920 et 5 752 097, chemin du Domaine.

**Adoptée.**

**2021 09 22**

**5.10.7 PIIA-1A : 323 rue Principale, Réaménagement du terrain de la Grange ronde**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 307 478, correspondant au 323 rue Principale fait aussi l'objet d'une demande de dérogation mineure au dossier CCU240821-4.6 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à réaménager le terrain de la Grange ronde en procédant à l'ajout de kiosques marchands, d'un kiosque multifonctionnel, d'un bâtiment de rangement, à l'aménagement de jeux pour enfants, d'une terrasse, etc., le tout tel qu'illustré sur le plan produit par Christian de Passillé arpenteur-géomètre signé numériquement le 6 avril 2021 sous le numéro de dossier SH2938 et sur les plans conceptuels produits par *Le Comité Design urbain et événements*, dans un document déposé le 20 août 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations et documents déposés permettent d'évaluer et d'apprécier le projet en fonction des objectifs et critères du PIIA-1A ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet présenté respecte les objectifs et critères d'évaluation du PIIA-1A ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme souhaite que l'élément enseigne soit étudié de plus près et puisse être considéré globalement pour une uniformité de la signalisation sur les terrains municipaux du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme souhaite par ailleurs amener à l'attention du Conseil municipal qu'il serait opportun et plus sécuritaire que la traverse piétonnière existante sur la rue Principale, à l'endroit du terrain de la Grange ronde, soit déplacée de sorte que sa localisation soit dans l'axe de l'entrée planifiée sur le terrain de la Grange ronde;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée à la condition suivante :

- **QUE** l'élément enseigne et signalisation soit exclu du projet à ce point-ci afin qu'il puisse être étudié une signalétique uniformisée et homogène sur les terrains municipaux du territoire;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edward Mierzwinski**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à réaménager le terrain de la Grange ronde en procédant à l'ajout de kiosques marchands, d'un kiosque multifonctionnel, d'un bâtiment de rangement, à l'aménagement de jeux pour enfants, d'une terrasse, etc., le tout tel qu'illustré sur le plan produit par Christian de Passillé arpenteur-géomètre signé numériquement le 6 avril 2021 sous le numéro de dossier SH2938 et sur les plans conceptuels produits par *Le Comité Design urbain et événements*, dans un document déposé le 20 août 2021, à la condition suivante :

- **QUE** l'élément enseigne et signalisation soit exclu du projet à ce point-ci afin qu'il puisse être étudié une signalétique uniformisée et homogène sur les terrains municipaux du territoire;

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 323, rue Principale.

**Adoptée.**

#### **5.11 LOISIRS ET CULTURE**

### **6- AVIS DE MOTION**

#### **6.1 Règlement numéro 2012-415-B modifiant le règlement 2012-415 et son amendement sur l'utilisation de l'eau potable**

**Le Conseiller Jason Ball** donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2012-415-B sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'inclure une section sur les urinoirs à chasse automatique.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

**Donné.**

#### **6.2 Règlement d'emprunt numéro 2021-478 relatif à la mise à niveau et à l'augmentation de capacité de l'usine de traitement de l'eau potable du secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin**

**Le Conseiller André Ducharme** donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2021-478 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'effectuer des travaux relatifs à la mise à niveau des équipements destinés à l'eau potable et l'augmentation de capacité pour le secteur Owl's Head.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

**Donné.**

### **6.3 Règlement d'emprunt numéro 2021-479 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin**

**Le Conseiller Bruno Côté** donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2021-479 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'autoriser les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

**Donné.**

2021 09 23

## **7- PRÉSENTATIONS ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

### **7.1 Projet de règlement numéro 2012-415-B modifiant le règlement 2012-415 et son amendement sur l'utilisation de l'eau potable**

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement sur l'utilisation de l'eau potable a été adopté le 3 juillet 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement sur l'utilisation de l'eau potable;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'inclure une section sur les urinoirs à chasse automatique;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Francis Marcoux**  
**et résolu**

**D'ADOPTER** le projet de règlement numéro 2012-415-B qui décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2.**

Est ajouté à la Section 6 **UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU** l'alinéa) 6.3 tel que ci-dessous:

#### **« Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. »

#### **ARTICLE 3.**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 09 24

## **7.2 Règlement numéro 2013-423-B modifiant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités édicte que le ministère d'Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir, pour leurs fonctions, le personnel électoral et autres et que ces montants sont minimales considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère a modifié le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux en 2021 et qu'il convient de faire un ajustement pour se conformer à ce dernier dans le règlement municipal concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux numéro 2013-423 et son amendement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités édicte que le Conseil d'une Municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et des Régions;

**CONSIDÉRANT QU'**il est permis, par le Conseil municipal, de décréter les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion était donné lors de la séance du 3 mai 2021 et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edward Mierzwinski**  
**et résolu**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2013-423-B qui décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2.**

Le titre de l'article 2 intitulé « **Taux de rémunération** » est remplacé par le titre « **Président d'élection** » et l'ensemble du texte est remplacé par le suivant :

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection recevra six cent dix dollars (610\$) pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élections recevra la rémunération suivante pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation :

1 jour de vote	384\$
2 jours de vote	770\$
3 jours de vote	1 156\$

4 jours de vote	1 542\$
5 jours de vote	1 927\$
6 jours de vote	2 313\$
7 jours de vote	2 698\$

Pour l'ensemble de ses autres fonctions, il recevra :

- 0,45\$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs
- et
- 0,20\$ par électeur pour les 22 500 suivants

Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais non révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre :

- 289\$
- ou
- 0,34\$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs, et
- 0,20\$ par électeur pour les 22 500 suivants

### **ARTICLE 3.**

Un nouvel article 3 est ajouté pour se lire comme suit :

#### **Secrétaire d'élection**

Le ou la secrétaire d'élection recevra une rémunération égale au  $\frac{3}{4}$  de celle du président d'élection.

### **ARTICLE 4.**

Un nouvel article 4 est ajouté pour se lire comme suit :

#### **Adjoint au président d'élection**

Tout adjoint au président d'élection recevra une rémunération égale à la  $\frac{1}{2}$  de celle du président d'élection.

### **ARTICLE 5.**

Un nouvel article 5 est ajouté pour se lire comme suit :

#### **Des autres membres du personnel électoral**

La grille de rémunération des différents postes requis pour mener à bien une élection municipale est montrée ci-dessous :

Postes à combler	Activités	Taux adoptés
Réviseur	Commission	19,85\$
Secrétaire	Commission	19,85\$
Agent réviseur	Commission	17,01\$
Scrutateur *	Scrutins	17,72\$
Secrétaire *	Scrutins	17,01\$
Primo *	Scrutins	17,72\$
Président *	Table vérification	14,18\$
Membre *	Table vérification	14,18\$
* Certains taux statutaires sont calculés à partir des sommes fixées par le MAMH et majoré de 5%		

## **ARTICLE 6.**

L'article 3 du règlement 2013-423 intitulé « Indexation des taux de rémunération » est renuméroté et devient l'article 6

## **ARTICLE 7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 09 25

### **7.3 Règlement numéro 2021-221-C modifiant le règlement 221 et ses amendements sur les dérogations mineures**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de dérogations mineures en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de dérogations mineures #221 prévoit qu'il n'est pas possible de recourir à la dérogation mineure pour les dispositions relatives à la construction de nouvelles rues, à l'exception de la distance minimale devant être conservée entre une nouvelle rue et un cours d'eau ou un lac;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite modifier son règlement de dérogations mineures afin qu'une demande de dérogation mineure puisse être déposée et étudiée lorsqu'elle concerne spécifiquement les normes de conception d'un chemin privé si l'objectif est de minimiser l'impact sur le paysage ou réduire les opérations de remblais et déblais ou le déboisement de l'emprise;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné et le projet de règlement adopté lors de la séance ordinaire du 7 juin 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* a été tenue ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Jason Ball**  
**et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2021-221-C qui décrète ce qui suit

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** L'article 4 « Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est modifié de manière à ce que le texte se lisant comme suit:

« 4. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage, la densité d'occupation du sol et la construction de nouvelles rues peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. Malgré ce qui précède, les dispositions relatives à la distance minimale devant être conservée entre une nouvelle rue et un cours d'eau ou lac peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.»

Soit remplacé par le texte suivant:

« 4. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage, la densité d'occupation du sol et la construction de nouvelles rues peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. Malgré ce qui précède, les dispositions relatives à la construction d'une nouvelle rue peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure si l'objectif de la demande vise à minimiser l'impact sur le paysage ou réduire les opérations de remblais et déblais ou le déboisement de l'emprise de ladite rue et pour autant que cette dérogation mineure n'ait pas pour effet d'amoinrir les considérations de sécurité des biens et des personnes, de même que les considérations liées à l'accessibilité des lieux par des véhicules d'urgence. »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 09 26

**7.4 Règlement numéro 2021-475-A modifiant le règlement relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin**

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires riverains du chemin Myosotis et des Nénuphars ont demandé en bonne et due forme la municipalité de ces chemins;

**CONSIDÉRANT QU'**une erreur s'est glissée et la façon de taxer les propriétés concernées doit être révisée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion était donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 2 août 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**après un échange avec l'Analyste en droit du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, il y a lieu d'apporter encore des modifications à notre projet de règlement adopté pour bien préciser comment les compensations seront calculées;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**D'ADOPTER** le règlement d'emprunt numéro 2021-475-A lequel décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 5 est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant :

**Taxation en frontage**

Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe A et selon la liste des propriétés décrit à l'annexe B jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

**Compensation pour un montant égal**

Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A et sur la liste des propriétés décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 09 27

### 7.5 Règlement d'emprunt numéro 2021-477 décrétant un emprunt de 1 406 250\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

**CONSIDÉRANT** la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 17 juin 2021, afin de permettre les travaux de réfection des chemins Ruiter Brook et Bellevue;

**CONSIDÉRANT QUE** la subvention est versée sur une période de dix ans;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'emprunter la somme de maximale de 1 406 250\$;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 2 août 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2021-477 qui décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.** Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales, le conseil est autorisé à dépenser la somme maximale de 1 406 250 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

**ARTICLE 3.** La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports du Québec, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la Municipalité du canton de Potton,



le 7 septembre 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 09 28

**7.6 Projet de règlement d'emprunt 2021-478 relatif à la mise à niveau et à l'augmentation de capacité de l'usine de traitement de l'eau potable du secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton doit effectuer des travaux relatifs à la mise à niveau des équipements destinés à l'eau potable et à l'augmentation de capacité pour le secteur Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de faire des économies d'échelles en effectuant les travaux dans un même projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage à partager les coûts avec Destination Owl's Head en ce qui concerne ses infrastructures;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Francis Marcoux**  
**et résolu :**

**D'ADOPTER** le projet de règlement 2021-478 qui décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de mise niveau des équipements destinés à l'eau potable et d'augmentation de capacité pour le secteur Owl's Head selon les plans et devis préparés par la firme FNX-INNOV inc. portant les numéros F2000189-MP-001-0A à F2000189-MP-0011-0A, F2000189-MP-101 à F2000189-MP-103, F2000189-E101, F2000189-E102, F2000189-E201, F2000189-E202, F2000189-E501, F2000189-E502, F2000189-E551 et F2000189-E701 en date du 2019-05-07 et du 2020-10-09., incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marc Robitaille de FNX-INNOV inc. (nom), en date du 2021-02-04, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 208 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 208 000 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital d'une part de 80 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation

décrit à l'annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 6** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital d'une part de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7.** Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le ..... (prévoir un terme). Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 8.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 9.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 10.** Le présent règlement remplace le règlement 2021-473.

**ARTICLE 11.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2021 09 29

**7.7 Projet de règlement d'emprunt 2021-479 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edward Mierzwinski**  
**et résolu :**

**D'ADOPTER** le projet de règlement numéro 2021-479 qui décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la prise d'eau brute du secteur Owl's Head selon les plans et devis préparés par la firme GBI inc. portant les numéros 01 E12575-00 à 06 E12575-00, en date du 12 mars 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marc-Yvan Jacques, Stéphane Lajoie, Catherine Taillandier et Nicolas Martin, ingénieurs de la firme de GBI en date du 26 février 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 2 248 885,14 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 248 885,14 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital d'une part de 90 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 6** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital d'une part de 10 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7.** Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le ..... (prévoir un terme). Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 8.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 9.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 10.** Le présent règlement remplace le règlement 2021-474.

**ARTICLE 11.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

## **8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

### **8.1 DÉPÔT DE L'ANALYSE DES COMPTES FOURNISSEURS À UNE PÉRIODE**

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des comptes fournisseurs à une période. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposée.**

### **8.2 DÉPÔT DE LA LISTE SÉLECTIVE DES DÉBOURSÉS**

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste sélective des déboursés. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposée.**

### **8.3 DÉPÔT DE L'ANALYSE DES VARIATIONS**

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des variations. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposée.**

## **9- VARIA**

2021 09 30

### **9.1 *Accompagnement en urbanisme***

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité manque de ressources et ne réussit pas à combler les postes d'inspecteurs en bâtiment et en environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le département a besoin d'assistance afin de gérer les divers dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE**

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Bruno Côté**  
**et résolu**

**D'ACCORDER** le mandat d'accompagnement professionnel en urbanisme à la firme Guilbert Urbanisme pour une période minimale de six mois à un taux horaire de 100\$ taxes, frais de déplacement et de subsistance en sus;

**ET D'autoriser** le directeur général à faire les démarches nécessaires pour démarrer cet accompagnement dès que possible.

**Adoptée.**

2021 09 31

## **9.2 Reconnaissance d'un chemin existant : chemin des Iris**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant correspond à toute voie de circulation routière reconnue par la municipalité par règlement ou résolution, et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant doit, soit avoir été cadastré au plus tard au 4 janvier 1999 ou sinon, qu'il soit démontré que ce chemin rencontrait certaines exigences en date du 4 janvier 1999;

**CONSIDÉRANT QUE** ces exigences devant être rencontrées en date du 4 janvier 1999 sont les suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

Dans le cas d'un chemin existant privé, celui-ci doit être reliée directement à un chemin public;

**CONSIDÉRANT QUE** des recherches ont permis de trouver un titre enregistré sous le numéro 152987 le 15 septembre 1987, lequel réfère à un droit de passage de 3,6 mètres de largeur correspondant au chemin des Iris;

**CONSIDÉRANT QUE** des recherches ont permis de déterminer que le chemin desservait 7 bâtiments principaux (et autant de propriétés) construits avant le 4 janvier 1999, situés sur les lots 5 554 463, 5 554 464, 5 554 476, 5 554 500, 5 554 506, 5 554 509 et 5 554 510 du cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** des recherches ont permis de déterminer que le chemin des Iris avait une assiette carrossable variable d'une largeur de 4 mètres à 5,8 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** des recherches ont permis de déterminer que le chemin du Château-Jones avait une assiette carrossable variable d'une largeur de 4,1 mètres à 4,5 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin des Iris est un chemin privé et qu'il est relié directement à la route de Mansonville, soit un chemin public;

**CONSIDÉRANT QUE** conséquemment, dans le cadre de la présente résolution, la Municipalité souhaite officialiser le chemin des Iris comme étant un chemin existant et reconnu dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la condition d'émission d'un permis de construction relative à ce qu'un terrain à construire soit adjacent à une rue publique ou privée existante reconnue par la Municipalité pourra être considérée satisfaite concernant le chemin des Iris, tel que représenté à l'Annexe A ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend modifier sous peu son Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 afin d'ajouter le chemin des Iris à

*l'annexe 2 intitulée « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité »;*

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edward Mierzwinski**  
**et résolu**

**DE RECONNAITRE** le chemin des Iris comme un chemin existant en date du 4 janvier 1999, et ce dès maintenant, tel que représenté à l'Annexe A, partie faisant partie intégrante de la présente résolution;

**ET D'INTÉGRER** le chemin des Iris à l'annexe 2 intitulée « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité » du Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295.

**Adoptée.**

**2021 09 32**

### **9.3 Appel d'offres pour le déneigement des trottoirs**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite lancer un appel d'offres en vue d'octroyer un contrat de 4 ans pour le déneigement des trottoirs municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux comportent une dépense d'au moins 25,000\$ et de moins de 100 000\$ et ne peuvent être adjugés qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le directeur des travaux publics à procéder à la préparation d'un appel d'offres par voie d'invitation pour le déneigement des trottoirs municipaux pour 4 ans;

**ET DE** transmettre les documents d'appel d'offres par invitation à au moins deux entrepreneurs de la région.

**Adoptée.**

## **10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions. L'audio est disponible en ligne sur le site web municipal.

## **11- LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h25.

Le tout respectueusement soumis,

\_\_\_\_\_  
Michael Laplume  
Maire

\_\_\_\_\_  
Martin Maltais  
Directeur général secrétaire-trésorier

*Je, Michael Laplume, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*